

Pôle Transports et Infrastructures
Direction des Infrastructures Routières

Colmar, le 24 MAI 2004

ARRÊTÉ N° 123/2004 – DIR

Portant réglementation permanente de la circulation sur l'ensemble des routes départementales, hors agglomération, en cas d'événements météorologiques ou climatiques d'une intensité imposant leur fermeture

**Le Président du Conseil Général
du Département du Haut-Rhin,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-4,
- VU** le Code de la Route et notamment ses articles R. 411-1 à R. 411-8, R. 411-21-1, R. 412-26 et R. 413-1,
- VU** les arrêtés des 10 et 15 juillet 1974 modifiés, relatifs à la signalisation routière,
- VU** la convention de mise à disposition du personnel de l'Équipement en date du 22 mai 2000,
- VU** l'avis du Préfet du Haut-Rhin en date du 7 mai 2004,
- VU** l'avis du Directeur des Infrastructures Routières,

CONSIDÉRANT que la survenue d'événements météorologiques ou climatiques (inondations, glissements de terrain, coulées de boue, éboulements, chutes d'arbres ou tous autres obstacles sur les routes départementales) peut rendre indispensable la fermeture momentanée de routes départementales ;

qu'il convient de réglementer l'usage des routes départementales soumises à ces événements naturels ;

qu'afin d'assurer la sécurité des personnes chargées des interventions, il est nécessaire d'établir une réglementation ;

REÇU A LA PRÉFECTURE

- 1 JUIN 2004

.../...

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département du Haut-Rhin,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} - Les Subdivisions de l'Équipement territorialement compétentes sont autorisées en tant que de besoin à fermer les routes départementales et à organiser les déviations qui s'avèrent nécessaires, à l'occasion d'événements météorologiques, climatiques ou accidentels.

ARTICLE 2 - Dans le cas où les routes départementales seraient classées à grande circulation, l'avis de Monsieur le Préfet sera requis conformément au dernier alinéa de l'article R. 411-8.

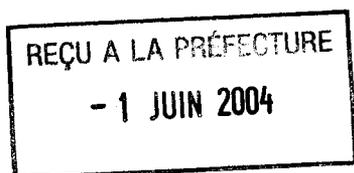
ARTICLE 3 - Par dérogation à l'article 1, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules :

- Des services de police, de gendarmerie, de secours aux personnes, d'intervention d'Électricité de France et Gaz de France ;
- Des services de l'administration départementale et des véhicules d'intervention de l'Équipement ;
- Des entreprises missionnées par le Département dans le but de permettre les remises en état.

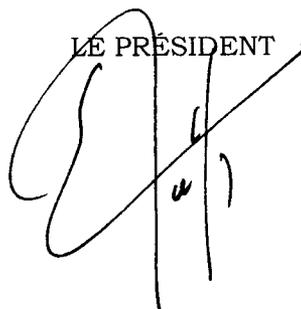
ARTICLE 4 - L'attention des usagers sera attirée sur cette réglementation par la mise en place d'une signalisation conforme aux dispositions de l'arrêté interministériel relatif à la signalisation des routes et autoroutes par les soins des Subdivisions de l'Équipement territorialement compétentes.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié au Bulletin d'Information Officiel du Département et sera notifié à :

- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin,
- M. le Commandant de la C.R.S. 38,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Secrétaire Général de la Chambre Professionnelle des Transporteurs Routiers du Haut-Rhin.



LE PRÉSIDENT



Charles BUTTNER